

## ***Règlement du 26 juin 2001 lié à la création par les avocats de sites Internet, à l'enregistrement de noms de domaines ainsi qu'à l'offre de services juridiques par la voie électronique***

Considérant la place importante prise par les communications électroniques dans tous les secteurs d'activités ;

Considérant que l'avocat doit être en mesure, dans la sphère de son activité, de répondre aux attentes du public avec efficacité, qualité et rapidité;

Considérant que la publicité est permise aux avocats quels qu'en soient la nature et le support (articles 2 et 7 du règlement du 20 juin 2000 sur la publicité) ;

Considérant la loi du 21 octobre 1992 relative à la publicité trompeuse en ce qui concerne les professions libérales ;

Considérant l'article 8 de la Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), qui impose aux États membres de veiller à ce que soit autorisée, sous réserve du respect des règles professionnelles, l'utilisation de communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée, ou qui constituent un tel service, Considérant que les communications par la voie électronique entre l'avocat et les personnes auxquelles il s'adresse sont fondamentalement de même nature que les échanges épistolaires et téléphoniques traditionnels ;

Considérant, néanmoins, le risque accru pour l'avocat de s'exposer à un conflit d'intérêts ou de porter atteinte au secret professionnel en raison du caractère souvent anonyme ou difficilement identifiable des échanges ;

Le conseil de l'Ordre arrête le règlement suivant :

Communication préalable des sites Internet à l'Ordre :

L'avocat informe l'Ordre de l'existence de son site ainsi que du nom de celui-ci.

Le contenu du site ou de toute interface électronique à caractère public de même nature ne doit pas être notifié préalablement à l'Ordre, et ce, par dérogation à l'article 7 du règlement sur la publicité du 20 juin 2000.

L'avocat peut solliciter du conseil de l'Ordre l'approbation préalable d'un tel site.

Dans le cadre des informations fournies aux tiers, l'avocat sera attentif à ce qu'elles ne soient pas trompeuses et qu'elles soient d'actualité.

L'avocat ne peut faire figurer sur son site des bandeaux ou logos publicitaires.

L'avocat ne peut faire figurer, dans ses metatags (mots clefs) ou dans les formulaires d'enregistrement des moteurs de recherches, des mentions qui ne pourraient figurer en « clair » dans son site ou qui sont sans rapport avec l'exercice de la profession.

L'avocat est responsable des informations figurant sur son site. Noms de domaine. Par nom de domaine, il faut entendre un nom - ou une adresse - unique qui identifie un site Internet.

L'enregistrement d'un nom de domaine qui serait exclusivement la reproduction d'un terme générique évocateur de la profession ou du barreau n'est pas autorisée, sauf si l'avocat y associe un terme distinctif tel que, par exemple, le nom de l'avocat ou de l'association à laquelle il appartient, le cas échéant en abrégé.

Offre de services en ligne.

Par services en ligne, il faut entendre tout service de la société de l'information de nature juridique, au sens de la Directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 portant modification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, à savoir "tout service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services". Sont notamment visées par cette définition les consultations juridiques fournies en ligne (par courrier électronique ou par l'intermédiaire d'un site internet ), à titre gratuit ou contre rémunération.

Sans préjudice de l'interdiction du démarchage, l'offre de services en ligne est admise. Toutefois l'avocat veille, compte tenu des risques liés à l'environnement ouvert du réseau, au respect des règles suivantes :

Identification de l'interlocuteur:

Lorsqu'un avocat est interrogé ou sollicité en ligne, il lui appartient de s'assurer par tout moyen de l'identité exacte de l'interlocuteur afin d'éviter un conflit d'intérêts et de veiller au respect du secret professionnel. Il veille à cet effet à pouvoir entrer directement en contact avec son interlocuteur afin, notamment, de l'interroger sur la question qui lui est soumise.

Identification de l'avocat:

L'avocat qui rend des services en ligne doit toujours être identifiable personnellement.

Rémunération de l'avocat:

Dans le cadre de la rémunération de ses services, l'avocat ne peut rétrocéder une partie de ses honoraires, seule une participation dans les frais de gestion de la société qui interviendrait comme intermédiaire étant autorisée et ce, pour autant qu'elle ne soit liée aucunement à la nature et à l'étendue de l'intervention de l'avocat et au résultat de cette intervention. L'avocat est honoré directement par son client.

Les principes ci-dessus s'appliquent notamment aux sites internet qui offrent des espaces virtuels de courtage et/ou de transaction entre professionnels (tels que les « places de marché » ou « marketplaces »). Ainsi, l'avocat qui participe à de tels services en ligne ne peut rétrocéder une partie de ses honoraires au gestionnaire du site par lequel il a pu rencontrer son client, ou payer une somme ou un avantage quelconque à celui-ci en relation avec l'apport d'une clientèle.

Participation de l'avocat à des espaces de discussion électronique L'avocat qui participe à

des espaces de discussion électronique veille à ne donner aucune consultation personnalisée qui aurait pour effet de l'exposer à une violation du secret professionnel vis-à-vis des autres intervenants dans la discussion et à une possibilité de conflit d'intérêts, compte tenu de la difficulté, voire l'impossibilité, d'identifier correctement les autres participants. Par espace de discussion électronique, il faut notamment entendre les forums ou groupes de discussion ("newsgroup"), ou tout autre service public disponible sur Internet qui permet l'échange et la discussion sur un thème donné, en direct ou en différé, avec ou sans enregistrement préalable des membres.